



En ce printemps 2023, il est temps de profiter en toute sérénité de notre cadre de vie. Pour cela, chacun en ce qui le concerne, mais aussi en toute saison, en tous lieux, rural ou urbain, se doit de préserver la salubrité, la tranquillité, la sécurité. Ce respect est sans contexte un gage de bien-vivre ensemble. Merci de participer et de préserver la qualité de vie à Orvilliers ; le respect de vos droits passe par celui que vous accordez également aux autres. La bienveillance est une culture qui s'entretient chaque jour, une des sources de notre bien-être.

Entretien des espaces verts – taille des haies - déchets

Veiller à tailler régulièrement arbustes et haies qui séparent vos propriétés des voies publiques afin de préserver la sécurité des piétons et des véhicules, permettre ainsi à chacun d'utiliser les trottoirs sans danger ni difficulté. En **2023**, le SIEED ne ramasse plus vos sacs déchets verts mais uniquement dans le bac marron et 5 fagots maximum (voir déchetteries). **Mercredi matin** : passage pour bacs verts et jaune **et le soir** : déchets verts. N'encombrez pas les trottoirs, veillez à la sécurité des piétons ; sortez la veille au soir les poubelles et rentrez les au plus tard jeudi matin.

Nuisances sonores diurnes et nocturnes

L'arrêté préfectoral 2012346-003 du 11 décembre 2012 régleme les nuisances sonores humaines, animales, matérielles : **du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00**, avec un temps de pause entre 12h00 et 14h00 ; **le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00** et uniquement **de 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés**.

Brûlage des déchets : INTERDIT

Seul le brûlage des déchets est généralement possible dans les des zones dépourvues de déchetterie ou dans lesquelles aucune collecte n'est organisée, ce qui n'est pas le cas sur notre territoire (par arrêté préfectoral).

La salubrité publique

Les nuisances sont visuelles, olfactives, sonores ; les déjections canines, au même titre que les détritrus divers jetés à même le sol représentent une incivilité notoire (interdit dans les aires de jeux). Ainsi, l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides insalubres et font l'objet d'une amende de 2ème classe.

Textes de loi et références : Code de l'environnement : article R541-8 *Nature des déchets* ; Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1 *Compétences et pouvoirs du maire* Code général des collectivités territoriales : articles R2224-23 à R2224-29-1